

ORDER 2007-87-11-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

45235-48-1 196823-49-1
110225-00-8

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2007-87-11-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 14978

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Oxirane, {[2-ethylhexyl]oxy)methyl}-, reaction products with polyethylene glycol ether with 2,4,7,9-tetramethyl-5-decyne-4,7-diol (2:1), Chemical Abstracts Service Registry No. 857892-58-1;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Oxirane, {[2-ethylhexyl]oxy)methyl}-, reaction products with polyethylene glycol ether with 2,4,7,9-tetramethyl-5-decyne-4,7-diol (2:1), a significant new

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

ARRÊTÉ 2007-87-11-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

45235-48-1 196823-49-1
110225-00-8

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2007-87-11-01 modifiant la *Liste intérieure*.

[6-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 14978

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance {[2-Éthylhexyl]oxy)méthyl}oxirane produits de réaction avec l'éther (2:1) du polyéthylèneglycol avec le 2,4,7,9-tétraméthyl-5-yne-4,7-diol, numéro de registre du Chemical Abstracts Service 857892-58-1;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la Loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance {[2-Éthylhexyl]oxy)méthyl}oxirane produits de réaction avec l'éther (2:1) du polyéthylèneglycol avec le 2,4,7,9-tétraméthyl-5-yne-4,7-diol, une nouvelle activité est

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

activity is any activity involving the substance in any quantity, for use as a component of cosmetics, personal care products or any other consumer products.

2. A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) the information specified in Schedule 9 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (3) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations; and
- (4) the information specified in items 8 and 9 and paragraph 10(b) of Schedule 11 to those Regulations.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

2008 Calls for Bids: Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby calls for the submission of bids in respect of one parcel in

toute activité incluant la substance, en quelque quantité que ce soit, pour utilisation comme une composante d'un produit cosmétique, d'un produit de soins personnels, ou de tout autre produit de consommation.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (3) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du *Règlement*;
- (4) les renseignements prévus aux articles 8 et 9 et à l'alinéa 10b) de l'annexe 11 du *Règlement*.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[6-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Appels d'offres de 2008 : partie centrale de la vallée du Mackenzie et mer de Beaufort et delta du Mackenzie

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente qu'on soumette des offres à l'égard d'une